

GECI INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 8.485.430 euros
Siège social : 48 bis avenue Kléber - 75116 PARIS
326 300 969 RCS PARIS

(la « Société »)

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2016

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société XLP Holding, établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Airinvest, établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- Suppression des droits de vote double ;
- Modification corrélative de l'article 10 des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital sous conditions suspensives avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société XLP Holding, d'un montant nominal de 5.125.000 euros par émission de 20.500.000 nouvelles actions ordinaires ;
- Augmentation de capital sous conditions suspensives avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Airinvest, d'un montant nominal de 1.825.000 euros par émission de 7.300.000 nouvelles actions ordinaires ;
- Réduction de capital motivée par des pertes, sous conditions suspensives, d'un montant de 14.818.012,80 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de l'action ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission et attribution sous conditions suspensives de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») à titre gratuit avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettant une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 617.417,20 euros ;
- Modification de l'article 17 des statuts conformément au décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2016**

PREMIERE RESOLUTION

Suppression des droits de vote double et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,
- l'adoption par la présente Assemblée Générale des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions inscrites à son ordre du jour, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes.

(ensemble les « Conditions Suspensives I »)

Décide de supprimer le droit de vote double attaché aux actions de la Société pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins ;

Décide, en conséquence de la présente résolution, de modifier l'article 10 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Sous réserve des restrictions légales et réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Conformément à la faculté offerte par l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, les actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution, chaque action de la Société donnera droit à une voix ; et

Prend acte que la présente résolution ne deviendra définitive qu'après approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital sous conditions suspensives avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société XLP Holding, d'un montant nominal de 5.125.000 euros par émission de 20.500.000 nouvelles actions ordinaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports (i) du Conseil d'Administration, (ii) de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-135 du Code de commerce, constatant la libération intégrale du capital social actuel,

et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,
- l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélative de l'article 10 des statuts de la Société,
- l'adoption par la présente Assemblée Générale des première, troisième et, quatrième et cinquième résolutions ci-après, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes,

(ensemble les « Conditions Suspensives 2 »)

décide :

- o conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinq millions cent vingt-cinq mille (5.125.000) euros pour le porter de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente (8.485.430) euros à treize millions six cent dix mille quatre cent trente (13.610.430) euros par l'émission de vingt millions cinq cent mille (20.500.000) actions nouvelles ;
- o que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de cinquante-cinq centimes (0,55) d'euros par action, soit vingt-cinq centimes (0,25) d'euros par action de valeur nominale et une prime d'émission de trente centimes (0,30) d'euros par action, soit avec une prime globale de six millions cent cinquante mille (6.150.000) euros ;
- o que le nombre d'actions de la Société passera de trente-trois millions neuf cent quarante et un mille sept cent vingt (33.941.720) à cinquante-quatre millions quatre cent quarante et un mille sept cent vingt (54.441.720) actions ;
- o de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires de la Société et d'attribuer le droit de souscription aux vingt millions cinq cent mille (20.500.000) actions nouvelles à émettre, en totalité à la société XLP Holding, société par actions simplifiée, au capital de 38.100 euros, dont le siège social est 48 bis avenue Kleber 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique 343 469 052 (« XLP ») ;
- o décide que les actions nouvelles émises seront à libérer à la souscription par compensation de créances liquides, certaines et exigibles sur la Société ;

- décide que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les bulletins devront être remis à la Société au plus tard le 31 mars 2016, à défaut de quoi la décision d'augmenter le capital sera caduque ;
- que le montant total de la prime d'émission sera inscrit sur un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale ;
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour une durée de soixante (60) jours calendaires à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives 2 ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,
 - mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir selon que les Conditions Suspensives 2 prévues au premier paragraphe de la présente résolution ne seraient pas satisfaites,
 - réaliser la (ou les) augmentation(s) de capital, objet de la présente résolution, et décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite (ou desdites) augmentation(s) de capital,
 - procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - obtenir des Commissaires aux comptes, un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
 - recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles,
 - clore le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital en résultant,
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext (compartiment C),
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital sous conditions suspensives avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Airinvest, d'un montant nominal de 1.825.000 euros par émission de 7.300.000 nouvelles actions ordinaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports (i) du Conseil d'Administration, (ii) de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-135 du Code de commerce, constatant la libération intégrale du capital social actuel,

et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,
- l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélatrice de l'article 10 des statuts de la Société,
- l'adoption par la présente Assemblée des première, deuxième, quatrième et cinquième résolutions ci-après, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes,

(ensemble les « Conditions Suspensives 3 »)

décide :

- conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal d'un million huit cent vingt-cinq mille (1.825.000) euros pour le porter, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, de treize millions six cent dix mille quatre cent trente (13.610.430) euros à quinze millions quatre cent trente-cinq mille quatre cent trente (15.435.430) euros par l'émission de sept millions trois cent mille (7.300.000) actions nouvelles ;
- que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de cinquante-cinq centimes (0,55) d'euros par action, soit vingt-cinq centimes (0,25) d'euros par action de valeur nominale et une prime d'émission de trente centimes (0,30) d'euros par action, soit une prime d'émission globale de deux millions cent quatre-vingt-dix mille (2.190.000) euros ;
- que le nombre d'actions de la Société passera de cinquante-quatre millions quatre cent quarante et un mille sept cent vingt (54.441.720) à soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61.741.720) actions ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires de la Société et d'attribuer le droit de souscription aux sept millions trois cent mille (7.300.000) actions nouvelles à émettre, en totalité à la société Airinvest SGPS Lda, société de droit portugais, ayant son siège social situé Edificio Marina Forum, Arriaga 77, 6^{ème} étage, salle 505, 9000-060 Funchal, Portugal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Zone Franche de Madère sous le numéro 511 284 519 (« Air Invest ») ;
- décide que les actions nouvelles émises seront à libérer à la souscription par compensation de créances liquides, certaines et exigibles sur la Société ;
- décide que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société et que les bulletins devront être remis à la Société au plus tard le 31 mars 2016, à défaut de quoi la décision d'augmenter le capital sera caduque ;
- que le montant total de la prime d'émission sera inscrit sur un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale ;
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour une durée de soixante (60) jours calendaires à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives 3 ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,
 - mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir selon que les Conditions Suspensives 3 prévues au premier paragraphe de la présente résolution ne seraient pas satisfaites,
 - réaliser la (ou les) augmentation(s) de capital, objet de la présente résolution, et décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite (ou desdites) augmentation(s) de capital,
 - procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - obtenir des Commissaires aux comptes, un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
 - recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles,
 - clore le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,

- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext (compartiment C),
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction du capital social sous conditions suspensives, motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale de 0,25 euros à 0,01 euros par action

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, (ii) du rapport de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes pris conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,
- l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélative de l'article 10 des statuts de la Société,
- l'adoption par la présente Assemblée Générale des première, deuxième, troisième et cinquième résolutions, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes, et

(ensemble les « Conditions Suspensives 4 »)

décide d'apurer le report à nouveau déficitaire à concurrence de quatorze millions huit cent dix-huit mille douze euros et quatre-vingt centimes (14.818.012,80) par imputation sur le capital social qui sera ramené de quinze millions quatre cent trente-cinq mille quatre cent trente (15.435.430) euros à six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617.417,20), avec effet immédiatement après la réalisation effective des augmentations de capital prévue aux première et deuxième résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital social de quatorze millions huit cent dix-huit mille douze euros et quatre-vingt centimes (14.818.012,80) par voie de réduction de la valeur nominale des soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61.741.720) actions

existantes (après prise en compte des augmentations de capital prévue à la deuxième et la troisième résolution ci-dessus) qui sera réduite de 0,25 euros à 0,01 euros.

A l'issue de cette opération le capital social s'élèvera à six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617.417,20) divisé en soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61.741.720) actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives 4 ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,
- mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir selon que les Conditions Suspensives 3 prévues au premier paragraphe de la présente résolution ne seraient pas satisfaites,
- réaliser la réduction de capital, objet de la présente résolution,
- constater la reconstitution des capitaux propres de la Société dans le délai légal, conformément à l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de commerce,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et à la modification corrélative des statuts de la Société,
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution sous conditions suspensives de Bons de Souscription d'Actions à titre gratuit avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettant une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 617.417,20 euros

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration, (ii) du rapport de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92, et sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de la dérogation prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par la présente assemblée,
- l'adoption par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société titulaire d'un droit de vote double (i) de la suppression des droits de vote double de la Société et (ii) la modification corrélative de l'article 10 des statuts de la Société,
- l'adoption par la présente Assemblée Générale des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-dessus, lesquelles forment un tout et sont interdépendantes ;

(ensemble les « Conditions Suspensives 5 »)

et avec date de prise d'effet à la date de réalisation la réduction de capital prévue à la troisième résolution, décide :

- l'émission, en une seule fois, de soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61.741.720) bons de souscription d'actions autonomes (« BSA ») ;
- que les BSA seront attribués gratuitement à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ancienne existant à la date d'attribution ;
- qu'un (1) BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de souscription de six centimes (0,06) d'euros par action, soit une prime d'émission de cinq centimes (0,05) d'euros par action (sans préjudice de tous ajustement ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de six cent dix-sept mille quatre cent dix-sept euros et vingt centimes (617.417,20) par émission d'un nombre maximum de soixante et un millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt (61.741.720) actions nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA le cas échéant ;
- que les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de leur date de première admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant toute valeur et tous droits y attachés ;
- que les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres au jour précédant immédiatement le jour de la livraison effective des BSA ;
- que les actions émises au titre de l'exercice des BSA seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA emporte *de facto* renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit ;
- que les actions émises au titre de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- décide que les BSA seront librement négociables et seront à cet effet admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives 5 prévues à la présente résolution ;
 - établir le contrat d'émission inclus dans le prospectus soumis au visa de l'AMF et y déterminer notamment les modalités de protection des titulaires de BSA en cas de réalisation d'une opération prévue aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ;

- déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre ;
- recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA ;
- constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des BSA et des actions nouvelles émises sur exercice desdits bons ;
- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits bons.

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 17 des statuts conformément au décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 17 des statuts relatif aux assemblées générales de la Société, conformément au décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales, publié au Journal officiel du 10 décembre 2014, comme suit :

« ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Le début de l'article demeure inchangé.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire nu de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le reste de l'article demeure inchangé.»

SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 3332-

18 à 3332-24 du Code du travail et des articles L.225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de Commerce et sous réserve de l'adoption des première à quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé que ces résolutions forment un tout et sont interdépendantes :

- délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée , à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'assemblée d'augmenter le capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille (100.000) euros par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de Commerce et L. 3332-18 à 3332-24 du Code du Travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à cet effet ;
- prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise et prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché NYSE Euronext lors des vingt (20) séances de Bourse précédents le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
- autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution (i) de tout ou partie de la décote et/ou (ii) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés ou groupes d'entreprises, français ou étrangers, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, dont les salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises et bénéficier, le cas échéant des actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne entreprise, ou par l'intermédiaire du fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires ou valeur mobilières nouvelles susceptibles d'être émises, en vertu de la présente résolution ;
- pour fixer le montant, les modalités et conditions de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou valeurs mobilières, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou valeurs mobilières ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou prime d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions ;
- imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification des statuts de la Société en conséquence, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités liés aux augmentations du capital social ;

- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres, qu'il appartiendra.